

Service Pénitentiaire

Prison de

Akagera Ruhengeri

(39)

0152

RE B914

Frais payés le 15.5.53

(avis Parquet)

Nom : MUYAKERA



Origine : Rwanda

Chefferie : 1. Ruhengeri

Territoire : Thanganyika

Proffession : Cult

N° du R.E. : 782 - 43944

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 9-11-52

Condamné le : 6-8-53 à

Deux ans S.R.P
55f. frais au S.P.C.P.C

1/4 de peine : 8-8-53

Sorti le : 9-11-54 / 14-11-54

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements d'un nommé (1) MUJYAKERA, mukutu, fils de
Mushishikara (W) et de Nyiro butu Barea (W), originaire de la colline
de Biguzi, chefferie de l'Empara, territoire de Shangu, y résidant
cultivateur

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R
Date du jugement	6. 2. 53
Motif de la condamnation	Vol simple
Durée de la servitude pénale principale	deux ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	9 - 11. 53
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	8 - 6 - 53
Date d'expiration de la peine	9. 11. 54

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A, le 7 novembre 1952, à la colline de Ngaleshambo, chefferie de l'Empara, territoire de Shangu (Ruanda) pourdeusement souhaitait trois têtes de gros bœuf au préjudice du sieur De fays

Defavorable.

Présumé

leg. 6. 16/6/53

Théophile

defavorable
4.2.54 Frédy

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

mauvaise.

mauvaise

2^o le caractère.

tête dure (9 punitions en 2 mois).

tête dure

3^o les dispositions morales du détenu.

français payé le 15.5.53.

disparu

Rugendo le 15.6.53

Hecq St

disparu

Cap. 2.2.54

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défarratte - 16/6/53 - R^t Adjt. V. Vauchier

Défarrable - 16/1/54 d^r 4^r St

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

ne représente dans le lit

Usumbura, le 7 JUILLET 1953

Le Vice-Gouverneur Général M.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

P. LEROY

A ne pas représenter

Usumbura, le 20 février 1954

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice, p. o. J. WESTHOF

J. WESTHOF

Résidence d'Ruanda
Prison de Figali

N° R. E. / 8152/kuh.
R. M. P. N° 3277/3

FICHE DU DÉTENU : MUJYAKERA

Originaire de la chefferie Esparue

Territoire Rwenzururu

Résidence district Ruanda

Condamné le 6 février 1953, par T.R.R.

à deux ans S.P.P. + 55f. de prison au 57. a.p.c.

du chef de vol simple

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
14-2-53	Avoir fumé Tabac	4 Coups fouet
20-3-53	Paresse au travail	4 Coups fouet
2-4-53	Pas répondu à l'appel	2 Coups fouet
8-4-53	" " "	2 Coups fouet
17-4-53	" " "	2 Coups fouet
18-4-53	Prélèvement de la ration	4 Coups fouet
27-4-53	" " "	4 Coups fouet
28-4-53	Paresse au travail	2 Coups fouet
29-4-53	En possession une pipe	3 Coups fouet
7-7-53	Pas répondu à l'appel	2 Coups fouet
16-7-53	avoir fumé à l'insfection du 15-7-53	4 Coups fouet
27-10-53	avoir fumé son cigare	3 coups de fouet et 3 jours cachot.

V.H.
PARQUET DU RWANDA
KIGALI

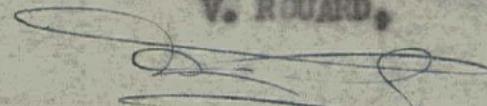
A Monsieur le Gardien de Prison Centrale

KIGALI

Le nomé NUORAKORI
Affaire RMP. N° 1012/N R.P. 351
a payé le 25.5.57
amende
Frais procès 55/-
Dommages et intérêts:

Kigali, le 19-5-1953

LE SECRÉTAIRE DU PARQUET,
V. ROUARD,



REQUISITION

R.M.P. 3277/S.

à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps,

Tribunal de RÉSIDENCE DU RUANDA, SEANT A KIGALI
Conseil de guerre

13714

L'Officier du Ministère public près le

résidant
Tribunal de Résidence du Ruanda, ~~xxxx~~ à Kigali
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de KIGALI

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé MUJYAKERWA, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
Conseil de guerre de

du 6 février

1953, devenu irrévocable le 16 février 1953

à

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

(ou) à CINQ JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de CINQUANTE CINQ FRANCS

montant des frais du procès (ou) à

de contrainte par

corps faute de verser la somme de

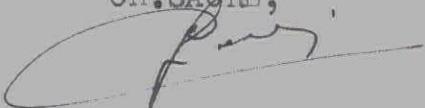
montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali, le 6 mars 1953

L'Officier du Ministère Public,

CH. SACRE,



RESUME DES FAITS:

Avoir, à la colline Nyalushamba, chefferie Impara, territoire de Shangugu, Résidence du Ruanda, le 7 novembre 1952, comme coauteur, frauduleusement soustrait trois têtes de gros bétail appartenant au sieur Defays; fait prévu et sanctionné par les art. 79 et 80 du C.P.L.II;

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

RMP.3277/S.-

L'an mil neuf cent **cinquante deux** le **trantième** jour du mois de **novembre** **sunpléant**

Par devant Nous **PRUD'HOMME** Juge du Tribunal de Résidence de **u Ruanda**, résidant Kigali. **ge de la Résidence de Kigali** a comparu le nommé **MUJYAK'RA, munyarwanda, nréqua lifié, détenu à la prison de Kigali**

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de **u Ruanda**, résidant à Kigali

a exposé qu'une instruction du chef de **Vol simple de bétail, art. 79 et 80 C.P.L.I.**

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de **plus de six mois** que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose

L'an mil neuf cent cinquante **deux** le **trantième** jour du mois de **novembre** **sunpléant**

Nous **PRUD'HOMME** Juge du Tribunal de Résidence de **u Ruanda**, résidant à Kigali **ge de la Résidence de Kigali**

Attendu que le nommé **MUJYAK'RA** est prévu de **Vol simple de bétail** et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **Kigali**

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de six mois S.P.** qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **MUJYAK'RA** soit conduit et détenu à la prison de **Kigali**

Notifié au prévenu le **195 . . .**

Le Juge - sunpléant

PRUD'HOMME.



2771:2072/5

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Signalement :
 Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :.....

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

x(Conseil xxxxxxxxx)

1^{re} Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

MUJYAKERA, munyarwanda, muhutu, fils de Mushishikara (v) et de Nyirabitukuru (v) originaires de la colline Biguzi, chefferie Innara, territoire de Shangugu, et y résidant cultivateur.-

prévenu de Vol simple de bétail

infraction prévue par l...es... art. s... 79, 80 C.P.L.I.L.

Attendu que (1).....

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MUJYAKERA, préqualifié

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'... Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 25 novembre 1952.

L'Officier du Ministère Public.

G. TACQ.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

5275. — Pour obtenir ce modèle rappelez le n° V 33

PROCES VERBAL D'ARRESTATION.-

L'an 1952 le dixième.....jour du mois de Novembre.

Nous Brijs Jan Officier de Police Judiciaire à compétence générale en territoire de Shangugu

Nous trouvant à Shangugu

Vu l'infraction judiciaire ouverte du chef de vol de marchandise à charge de l' inculpé indigène MUJYA ERA déjà mieux identifié

Vu les articles 6,10 et 15 du Code de Procédure Pénale;

Avons ce même jour procédé à l'arrestation de l'inculpé susnommé

L'Officier de Police Judiciaire,



P.S. Date initiale de l'arrestation, le 2.11.52.....

Arrestation opérée par l'autorité indigène de Ruwamila..

(ou par le sieur.....)

L'Officier de Police Judiciaire,

